

NOTICE EXPLICATIVE

GÉNÉRALITÉS

REDEVABLE DE L'IMPÔT

Les prélèvements forfaitaires et les prélèvements sociaux sur les revenus de capitaux mobiliers ainsi que la retenue à la source sur les revenus distribués sont opérés par l'établissement payeur établi en France ([art. 75, Annexe II au code général des impôts, CGI](#)) à l'appui de la déclaration n° [2777-SD](#). Par établissement payeur, on entend, selon le cas, le débiteur des revenus ou la personne qui assure le paiement des revenus au bénéficiaire. Il s'agit généralement du teneur du compte du bénéficiaire et, en cas de paiement des produits hors de France, de l'établissement qui effectue ce paiement.

Pour l'application des règles du code général des impôts, le terme France n'inclut pas les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et la Nouvelle-Calédonie.

Cas particuliers

- Depuis le 1er septembre 2018, les prélèvements opérés par les agences et succursales des établissements de crédit, par les caisses publiques et par les caisses d'épargne ainsi que par les succursales des entreprises, font obligatoirement l'objet d'un versement global ([CGI, annexe IV, art. 188 I](#)) et répondent à certaines conditions ([CGI, annexe IV, art. 188 H](#)).
- Pour les organismes de placements collectifs, les établissements financiers teneurs de compte doivent tenir à la disposition de l'administration une liste faisant apparaître le montant brut des prélèvements acquittés pour le compte des OPCVM ainsi que la liste des organismes concernés.

DÉCLARATIONS N°[2777-SD](#) ET [2753-SD](#)

1. La déclaration n° [2777-SD](#)

Les déclarations souscrites au titre des revenus distribués à compter du 1er septembre 2018 doivent obligatoirement être déposées par voie dématérialisée ([CGI, art. 1649 quater B quater](#)) et, le cas échéant, faire l'objet d'un télé-paiement ([CGI, art. 1681 septies](#)). À défaut, la sanction de 0,2 % pour non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration ou de payer un impôt par télé-règlement est susceptible d'être appliquée ([CGI, art. 1738](#)).

Elle est souscrite pour liquider et payer :

- le prélèvement forfaitaire et la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers ainsi que sur les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères ;
- le versement de l'acompte relatif à la contribution sociale généralisée (CSG), au prélèvement de solidarité et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ainsi que le versement de l'acompte sur les prélèvements et retenues à la source, dont la date est fixée au 15 octobre de chaque année (voir cadre 11 de la déclaration « Versement des acomptes »).

Vous pouvez télécharger le formulaire sur le site Internet : « www.impots.gouv.fr ».

2. La déclaration n° [2753-SD](#)

Elle est souscrite pour liquider et payer la retenue à la source sur les revenus des obligations et autres titres d'emprunts négociables émis avant le 1^{er} janvier 1987.

Vous pouvez télécharger le formulaire sur le site Internet : « www.impots.gouv.fr ».

SERVICE COMPÉTENT

- Les déclarations n° [2777-SD](#) souscrites **au titre des revenus distribués à compter du 1er septembre 2018**, sont gérées par votre service des impôts des entreprises ou, le cas échéant, la Direction des Grandes Entreprises (DGE).
- Quelle que soit l'adresse du redevable, les déclarations n° [2777-SD](#), portant sur une période antérieure à septembre 2018, et n° [2753-SD](#) ainsi que le paiement des droits correspondants sont gérés par **la recette des non-résidents, de la direction des impôts des non-résidents**.

DÉLAIS DE PAIEMENT

- Le versement des sommes retenues au titre du prélèvement, de la retenue à la source et des prélèvements sociaux doit être opéré dans les **quinze premiers jours du mois qui suit le paiement des revenus** ([CGI, annexe III, art. 381 S.](#)).

- Le versement de l'acompte de contribution sociale généralisée, du prélèvement de solidarité et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale ainsi que des prélèvements et retenues à la source, dont les conditions sont décrites au cadre 11 de la notice, doit être opéré au plus tard le **15 octobre de chaque année**.

PRÉLÈVEMENTS

Il existe trois types de prélèvements :

1. Les prélèvements forfaitaires obligatoires non libératoires de l'impôt sur le revenu

Il existe trois prélèvements forfaitaires non libératoires de l'impôt sur le revenu :

- le prélèvement de 12,8 % prévu à l'[article 125 A du CGI](#) applicable aux produits de placement à revenu fixe (à l'exception de certains produits des bons ou contrats de capitalisation et assimilés, des revenus des produits d'épargne solidaire de partage et des produits de placement à revenu fixe dont le débiteur est établi ou domicilié en France et qui sont payés dans un État ou territoire non coopératif) bénéficiant à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France ;

Sont ainsi concernés par ce prélèvement de 12,8 % les intérêts, arrérages et produits de toutes natures (cadre 1)

- le prélèvement de 12,8 % prévu à l'[article 117 quater du CGI](#) applicable aux revenus distribués mentionnés à ce même article versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France et agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (cadre 3) ;

- le prélèvement sur les bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature prévu à l'[article 125 0 A du CGI](#) souscrits après le 26 septembre 1997 pour les revenus perçus en 2018 et correspondant aux primes versées après le 27 septembre 2017. Les produits des contrats de moins de 8 ans sont soumis lors de leur versement à un prélèvement de 12,8 %. Ils sont ensuite portés sur la déclaration de revenus pour être imposés soit :

- au taux forfaitaire de 12,8 % ;
- sur option lors du dépôt de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

S'agissant des contrats de huit ans et plus, les produits sont soumis lors de leur versement à un prélèvement forfaitaire de 7,5 %. Ces produits sont ensuite portés sur la déclaration de revenu pour être imposés, après abattement de 4 600 € (9 200 € pour un couple) soit :

- à un taux forfaitaire de 7,5 % pour les produits correspondant aux primes n'excédant pas 150 000 € et 12,8 % pour les primes excédant 150 000 € ;
- sur option lors du dépôt de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Précisions

- Les bénéficiaires personnes physiques de produits de placement à revenu fixe concernés par le prélèvement de 12,8 %, dont le RFR de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ou à 50 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement ([article 242 quater du CGI](#)).

- Les bénéficiaires personnes physiques de revenus distribués concernés par le prélèvement de 12,8 %, dont le RFR de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ou à 75 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement ([article 242 quater du CGI](#)).

- L'option de soumettre des produits au barème progressif de l'impôt sur le revenu vaut pour l'ensemble des produits.

2. Le prélèvement sur option (libératoire de l'impôt sur le revenu) : [CGI, art. 125-0 A](#)

Le prélèvement sur option concerne les bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature souscrits après le 26 septembre 1997, pour les revenus perçus avant 2018 et en 2018 mais correspondant aux primes versées avant le 27 septembre 2017 (cadre 2).

Il est réservé aux personnes physiques domiciliées en France.

- l'option doit être formulée au plus tard lors de l'encaissement des revenus auprès de l'établissement qui en assure le paiement ;
- l'option est irrévocable mais elle peut être partielle si le contribuable souhaite opter pour certains produits seulement.

Précision

Pour les produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature dont le débiteur est établi hors de France, dans l'EEE, le prélèvement est liquidé sur le montant brut, c'est-à-dire sans autre déduction que celle des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire et augmenté du crédit d'impôt tel qu'il est prévu par les conventions internationales.

3. Les prélèvements forfaitaires libératoires (PFL) de l'impôt sur le revenu

Sont soumis à un PFL obligatoire :

- les produits d'épargne dite « solidaire » : PFL de 5 % ([CGI, art. 125 A, II et V](#)) ;
- les produits versés dans un ETNC : PFL de 75 %, quel que soit l'État de résidence du bénéficiaire ([CGI, art 125 A, III et V](#)).
- les produits des bons et contrats de capitalisation lorsque le bénéficiaire est non résident ([CGI, art 125-0 A, II bis](#)) : application des taux de prélèvement forfaitaire applicables aux résidents. Le taux du PFL obligatoire est porté à 75 % lorsque le bénéficiaire est domicilié dans un ETNC.

Remarque

Les prélèvements sont liquidés sur le montant brut des produits versés sans aucune déduction des frais et charges qui peuvent grever ce revenu. Toutefois, il est assis sur le montant net des gains de cession des titres de créances négociables (ou d'autres titres non négociables dont les gains de cessions suivent le régime des intérêts) et, en cas de remboursement, éventuellement sur le montant de la prime de remboursement (se reporter au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) sous la référence [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20](#) au § 380, consultable sur le site « www.impots.gouv.fr »).

Précisions

Cas particulier des personnes domiciliées à Monaco :

1) Pour les produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature ([article 125-0 A](#) du CGI, (cadre 2)) :

- Prélèvement sur option pour :

– les personnes de nationalité française qui se sont installées à Monaco avant le 13 octobre 1957 mais n'y ont pas conservé leur domicile de manière continue depuis cette date ainsi que celles qui se sont installées à Monaco après le 12 octobre 1957 ;

– les personnes de nationalité française qui possèdent également une autre nationalité, à l'exception de la nationalité monégasque, qui se sont installées à Monaco entre le 13 octobre 1957 et le 28 décembre 1995 et qui ne peuvent bénéficier des dérogations prévues par l'instruction du 12 décembre 1995, publiée au [BOI 14 B-1-95](#).

Dès lors, ces personnes sont considérées comme fiscalement domiciliées en France au sens de la [convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963](#).

- Prélèvement obligatoire pour :

– les personnes de nationalité française qui se sont installées à Monaco avant le 13 octobre 1957 et qui y ont conservé leur domicile de manière continue depuis cette date ;

– les personnes de nationalité étrangère autre que monégasque, qui possèdent également la nationalité française, qui se sont installées à Monaco entre le 13 octobre 1957 et le 28 décembre 1995 et qui peuvent bénéficier des dérogations prévues par l'instruction du 12 décembre 1995 déjà citée ;

– les personnes qui possèdent exclusivement une nationalité étrangère et les franco-monégasques, quelle que soit leur date d'installation à Monaco.

2) Pour les autres revenus ou produits :

- dès lors que le bénéficiaire personne physique des revenus en cause est considéré comme fiscalement domicilié en France au sens de la [convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963](#) :

- le prélèvement forfaitaire de 12,8 % prévu à l'[article 125 A du CGI](#) est applicable aux produits de placements à revenu fixe autres que les revenus des produits d'épargne solidaire de partage (sousmis obligatoirement à un prélèvement forfaitaire de 5 %) et les produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature (cadres 1 et 2) ;

- le prélèvement forfaitaire de 12,8 % prévu à l'[article 117 quater du CGI](#) est applicable aux revenus distribués mentionnés à l'article précité (cadre 3).

- dès lors que le bénéficiaire personne physique des revenus en cause n'est pas considéré comme fiscalement domicilié en France au sens de la [convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963](#) :

- aucun prélèvement ne sera dû sur les produits de placement à revenu fixe autre que ceux visés au 1 ;

- une retenue à la source est appliquée sur les revenus distribués de source française versés à des non-résidents (2 de l'[article 119 bis du CGI](#), cf. cadre 7).

Quelle que soit la domiciliation fiscale du bénéficiaire des revenus, s'il s'agit de produits dont le débiteur est établi ou domicilié en France et qui sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif, le prélèvement obligatoire de 75 % prévu au III de l'[article 125 A du CGI](#) s'applique à ces revenus (cadre 1).

RETIENUES À LA SOURCE

Une retenue à la source s'applique :

- sur les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères ([CGI, art. 115 quinques, art. 1673 bis](#) et 2 de l'[article 119 bis](#)). Les bénéfices sont à déclarer au cadre 5 ;

• aux produits des obligations, des titres participatifs et des autres titres d'emprunt négociables émis avant le 1^{er} janvier 1987 (1 de l'[article 119 bis du CGI](#)) versés à des personnes physiques non résidentes ou à des personnes morales ; **les intérêts et primes de remboursement afférents à ces placements sont à déclarer sur l'imprimé n° 2753-SD** ;

• aux produits des bons de caisse (1 de l'[article 119 bis du CGI](#) et [1678 bis du CGI](#)) émis par les entreprises industrielles et commerciales et, quel que soit leur objet, par les personnes morales visées à l'[article 108 du CGI](#). Les intérêts et primes de remboursement sont à déclarer au cadre 6 ;

• aux revenus distribués à des personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège en France (2 de l'[article 119 bis du CGI](#)).

À compter du 1^{er} janvier 2013, le taux majoré de retenue à la source appliqué sur les revenus distribués par les sociétés établies en France et payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#), est porté à **75 %** quels que soient le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire de ces revenus (2 de l'[article 119 bis](#) et 2 de l'[article 187 du CGI](#))

Ces revenus sont à déclarer au cadre 7.

Remarque

La retenue à la source est liquidée sur le montant brut des produits ou des revenus.

CAS DES ÉTABLISSEMENTS PAYEURS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, il convient de souscrire :

- une déclaration n° [2778-SD](#), pour le paiement :

• du prélèvement obligatoire prévu à l'[article 125 A du CGI](#) et des prélèvements sociaux dus sur les produits de placement à revenu fixe pour les bénéficiaires personnes physiques, résidentes fiscales de France.

Toutefois les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant-dernière année, tel que défini au 1^{er} du IV de l'[article 1417 du CGI](#), est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ou à 50 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune peuvent, sous leur responsabilité, demander à être dispensées de ce prélèvement. Pour cela, ils doivent, au plus tard le 30 novembre de l'année précédent celle du paiement, fournir aux personnes qui assurent le paiement des revenus, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédent le paiement des revenus est inférieur aux montants mentionnés ci-dessus (article 242 quater [du CGI](#)) ;

• du prélèvement obligatoire prévu aux articles [125-0 A](#) et [125 D du CGI](#) et des prélèvements sociaux dus, pour les bénéficiaires personnes physiques résidentes fiscales de France, sur les produits des

bons ou contrats de capitalisation et produits de même nature, relatifs aux primes versées à compter du 27 septembre 2017, perçus à compter du 1er janvier 2018. Par dérogation, les contribuables formulent leur demande de dispense de prélèvement prévu au 2 du II de l'[article 125-0 A du CGI](#) au plus tard lors de l'encaissement des revenus ;

- du prélèvement libératoire prévu à l'[article 125-0 A du CGI](#) et des prélèvements sociaux dus sur les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne, lorsque le bénéficiaire personne physique de ces produits, résident fiscal de France, opte pour l'imposition de ceux-ci au prélèvement forfaitaire libératoire. L'imposition sur option au prélèvement forfaitaire libératoire n'est possible que pour les produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne afférents à des versements effectués avant le 27 septembre 2017 soumis sur option au prélèvement forfaitaire libératoire.

– une déclaration n° [2778-DIV-SD](#), pour le paiement du prélèvement prévu à l'[article 117 quater du CGI](#) et des prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués, lorsque le RFR de l'avant-dernière année du foyer fiscal auquel appartient le bénéficiaire personne physique de ces revenus est supérieur ou égal à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

Ces déclarations sont souscrites soit par le contribuable, soit par son établissement payeur étranger lorsque celui-ci est établi dans un État de l'Union européenne, en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège et qu'il a été mandaté par le contribuable à cet effet. Ces déclarations et leur notice sont disponibles sur le site « www.impots.gouv.fr ».

COMMENT REMPLIR LA DÉCLARATION ?

RÈGLES D'ARRONDISSEMENT

Cette déclaration est obligatoirement établie en euros.

Attention : ne portez pas de centime d'euro (l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1).

CADRE PAIEMENT (page 1)

1. Détermination du total à payer

Cadre A : déclaration mensuelle (cadres 11, 12 et 13 non servis) : déclarations déposées dans les quinze jours suivant l'expiration du mois au cours duquel les revenus ont été payés. Après avoir rempli les cadres 1 à 10 de la déclaration n° [2777-SD](#), le montant de l'impôt dû, reporté en ligne QR, est fonction du résultat du total des lignes OP + PS + PR + PG. Si ce total est positif alors le total de la déclaration est égal à la somme des lignes OP + PQ + PS + PR + PG + PU sinon, lorsque ce total est négatif, le total QR est égal à PQ + PU.

Cadre B : versement d'acompte (cadre 11 servi) : concerne la seule déclaration à déposer le 15 octobre de chaque année pour le versement de l'acompte dû au titre de la contribution sociale généralisée, du prélèvement de solidarité et de la contribution au remboursement de la dette sociale ainsi que la retenue à la source prévue au 1 de l'[article 119 bis du CGI](#) appliquée sur les produits mentionnés à l'[article 1678 bis du CGI](#) ainsi que les prélèvements ou retenues à la source prévus au 2 du même [article 119 bis](#), au II de l'[article 125-0 A du CGI](#) et à l'article [125 A](#) du CGI à l'exception des :

– prélèvements sur les intérêts des comptes courants et des comptes bloqués d'associés ;

– des prélèvements sur les intérêts dus par les offices notariaux au titre des produits de compte de consignation, de dépôt spécifique et de titres consignés.

Lors du dépôt de la déclaration de septembre, à déposer au plus tard pour le 15 octobre, **en rubrique paiement, seul le cadre B doit être servi**. En effet, celui-ci est aménagé pour prendre en compte le montant dû au titre de l'acompte ainsi que le montant dû au titre de la période de septembre dont l'exigibilité est aussi fixée, au plus tard, au 15 octobre. Si le total des lignes OP + PS + PR + PG est positif alors le total dû au titre de la période est égal à la somme des lignes OP + PQ + PS + PR + PG + PU sinon, lorsque ce total est négatif, le total est égal à PQ + PU. Le total à payer (ligne QR) est égal à la somme des lignes dédiées à l'acompte : RY, ABA et ABB et du total dû sur la période de septembre. Sur les modalités de versement de l'acompte, se référer à la notice cadre 11.

Cadre C : déclaration de régularisation (cadres 11, 12, et 13 servis) : lors du dépôt des déclarations de janvier N au titre des revenus de décembre N – 1 et de février au titre des revenus de janvier, et à l'issue des imputations opérées au cadre 12 au titre de la régularisation du versement unique du 15 octobre pour les prélèvements sociaux et pour les prélèvements forfaitaires et retenues à la source sur les produits visés au II de l'[art. 1678 quater du CGI](#), le redéposable reporte, après avoir complété le cadre 13, le montant dû en ligne QR :

- si la ligne QR est négative sur la déclaration déposée en janvier, ce montant peut, au choix du redevable (cadre « demande de report ou de remboursement », page 1 de la déclaration), faire l'objet d'une demande en restitution ou être reporté sur la déclaration déposée en février, cadre 12B, ligne TC ;
- dans l'hypothèse où la déclaration déposée en février fait ressortir un excédent de versement (ligne QR négative), celui-ci doit être demandé en remboursement sur la déclaration transmise à votre service des impôts des entreprises ou à la Direction des Grandes Entreprises, le cas échéant.

La demande doit être directement formulée sur la déclaration n° [2777-SD](#) (cf. notice cadre demande de report ou de remboursement).

2. Modalités de paiement

Depuis le 1er septembre 2018, pour les périodes d'imposition de septembre 2018 et suivantes, le paiement doit obligatoirement être effectué par télé-paiement. À défaut, les pénalités pour défaut de télé-paiement prévues à l'[article 1738 du CGI](#) s'appliquent.

CADRE DEMANDE DE REPORT OU DE REMBOURSEMENT (page 1)

Lorsque la déclaration n° [2777-SD](#) est en situation de crédit, un choix doit être opéré au cadre « demande de report ou de remboursement » et ce dans deux cas :

– la situation crééditrice résulte d'imputations déclarées au cadre 9 des déclarations de février à novembre : dans ce cas, le total obtenu aux lignes OP + PS + PR + PG est négatif ;

– la situation crééditrice résulte d'un excédent de versement (ligne QR) sur la déclaration déposée en janvier N au titre des revenus de décembre N-1 ou en février au titre des revenus de janvier, après régularisation du versement de l'acompte du 15 octobre au titre des prélèvements et retentions à la source, de la CSG et du prélèvement de solidarité ainsi que, depuis 2014, à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) (cadre 12).

Lorsque la situation crééditrice est constatée sur la déclaration déposée en février au titre des revenus de janvier, le report du crédit n'est pas possible : seule une demande de remboursement est admise.

Une demande de remboursement constitue une réclamation contentieuse, elle doit donc être présentée par le déclarant ou par une personne ayant qualité pour agir. Toute personne qui introduit une demande pour autrui doit justifier d'un mandat régulier ([article R* 197-4 du livre des procédures fiscales](#)).

Nouveautés

- La demande de remboursement est désormais transmise par voie dématérialisée avec la déclaration.
- Les **originaux** des formulaires n° 5000 et n° 5001 ou les attestations de résidence n'ont plus à être transmis à l'appui de la demande (déclaration), ils sont tenus à disposition de l'administration.
- Les coordonnées du compte de l'établissement payeur ou de son mandataire (BIC et IBAN ainsi que le nom du titulaire du compte) doivent être transmises au service pour permettre le remboursement.

Sous réserve de l'application de conventions internationales prévoyant des délais particuliers, le délai de demande de restitution expire le 31 décembre de la deuxième année suivant la réalisation de l'événement qui motive la demande ([LPF, art. R* 196-1](#)). La date à retenir pour apprécier le respect de cette règle est la date de réception de la réclamation par le service.

PRÉLÈVEMENTS

Cadre 1 : PRÉLÈVEMENT SUR LES INTÉRÊTS, ARRÉRAGES ET PRODUITS DE TOUTE NATURE SERVIS À DES PERSONNES FISCALEMENT DOMICILIÉES EN FRANCE

Sont visés les intérêts, arrérages, primes de remboursement¹ et produits des :

1. OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES D'EMPRUNT NÉGOCIABLES

Il s'agit de titres émis par l'État, une collectivité publique ou semi-publique, un organisme ou une société privée en contrepartie d'un prêt d'argent et cotés en bourse ou susceptibles de l'être (titres participatifs, effets publics...).

La base imposable constituée des intérêts, arrérages, lots et primes de remboursement, est déterminée comme suit :

- pour les obligations, titres participatifs, effets publics..., par les intérêts et revenus distribués dans l'année ;
- pour les lots, par le montant du même lot ;

¹ Pour les contrats conclus à compter du 1-1-1993, la prime de remboursement est définie par la différence entre les montants des sommes remboursées et le prix d'acquisition. Les intérêts payés chaque année n'entrent pas dans la définition de la prime.

– pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le prix d'acquisition².

Remarques

Les revenus des titres dont le débiteur est établi en France et émis avant le 01/01/1987 sont, sous réserve de certaines exonérations, soumis à une retenue à la source qui est par ailleurs déclarée sur l'imprimé n° [2753-SD](#) par l'établissement émetteur.

Dans le cas des obligations détenues au porteur, l'émetteur ne connaît pas le détenteur final de l'obligation, contrairement au teneur de compte. La retenue à la source est donc opérée par l'émetteur. Dans cette situation, il est admis, par voie doctrinale, que le montant de la retenue à la source opérée par l'émetteur s'impute sur le montant du prélèvement du I de l'[article 125 A du code général des impôts](#) opéré par le teneur de compte.

Lorsque les revenus de ces produits de placement sont payés dans un État ou territoire non coopératif, ils sont obligatoirement soumis au prélèvement forfaitaire de 75 % à déclarer en ligne CO (III de l'[article 125 A du CGI](#)). Pour plus de précisions, se reporter au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) sous la référence ([BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40](#)) consultable sur le site « www.impots.gouv.fr ».

2. PARTS ÉMISES PAR LES FONDS COMMUNS DE CRÉANCES

Les produits des parts de FCC (ou de fonds communs de titrisation ne supportant pas de risques d'assurance) entrent dans le champ du prélèvement forfaitaire non libératoire prévu au I de l'[article 125 A du CGI](#), quelle que soit la durée de vie des parts à l'émission.

Pour plus de précisions sur le régime fiscal applicable aux produits de ces parts, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-40-40](#).

3. TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES ET ASSIMILÉS

Les titres de créances négociables sont des titres de créances émis en France ou hors de France par un débiteur dont le siège ou le domicile est situé dans un État de l'Espace économique européen (EEE) hors Liechtenstein, négociables sur un marché réglementé en vertu d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés. Entrent actuellement dans cette définition : les certificats de dépôts, les billets de trésorerie, les billets dénommés « bons des institutions financières spécialisées », les bons à moyen terme négociables et les bons du Trésor en compte courant ainsi que les bons des sociétés financières.

Les produits des parts des fonds communs de créances émises pour une durée inférieure ou égale à cinq ans suivent le même régime que les titres de créances négociables.

4. BONS DU TRÉSOR

Les produits des bons du Trésor sur formules et des bons assimilés³ sont soumis **au prélèvement de 12,8 %** prévu à l'[article 125 A du CGI](#).

5. BONS DE CAISSE

Le bénéficiaire personne physique et résident fiscal de France, est assujetti au **prélèvement de 12,8 %** prévu à l'[article 125 A du CGI](#) opéré sur les produits (intérêts payés chaque année ou primes de remboursement² selon le cas) des bons de caisse.

Remarque

Lorsque les revenus de ces produits de placement sont payés dans un État ou territoire non coopératif, ils sont obligatoirement soumis au prélèvement forfaitaire de 75 % à déclarer en ligne CO du cadre 1 (III de l'[article 125 A du CGI](#)). Pour plus de précisions, se reporter au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) sous la référence ([BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40](#)) consultable sur le site « www.impots.gouv.fr ».

6. CRÉANCES

Qu'elles soient hypothécaires, privilégiées ou chirographaires.

² Pour les titres émis avant le 1-1-1992 (ou démembrés avant le 1-6-1991), le prix d'acquisition s'entend toujours du prix d'émission (ou du prix de démembrement).

³ Pour les bons émis depuis le 1-1-1993, la prime de remboursement est définie par la différence entre la valeur de remboursement du bon et son prix d'acquisition. Les intérêts payés chaque année n'entrent pas dans la définition de la prime. Sont concernés les bons à intérêts précomptés ou post-comptés.

7. DÉPÔTS

Ils correspondent à des sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quels que soient le dépositaire ou l'affectation.

Exemples :

- comptes à terme ou sur livrets ouverts auprès d'une banque ;
- dépôts confiés à un notaire dès lors qu'ils ne constituent pas des recettes professionnelles ;
- fonds retenus en garantie par les sociétés civiles immobilières transparentes.

Cas particuliers des plans d'épargne-logement (PEL) : seule la part des intérêts acquis sur des PEL de plus de 12 ans est soumise au prélèvement forfaitaire.

8. COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Il s'agit d'un compte courant ouvert dans les livres de la société correspondant à une créance que l'associé, dirigeant ou non, laisse à la disposition de l'entreprise, moyennant une rémunération.

9. COMPTES BLOQUÉS D'ASSOCIÉS

Sont visés les intérêts produits par les sommes portées sur un compte bloqué individuel (personnes physiques exclusivement).

10. CAUTIONNEMENTS EN NUMÉRAIRE

Il s'agit de garanties sur la gestion ou sur l'exécution des obligations de certains fonctionnaires comptables, gérants de sociétés ou employés.

11. BONI DE LIQUIDATION DES FONDS COMMUNS DE CRÉANCES ET GAINS DE CESSION DES PARTS DE CES FONDS

Entrent également dans le champ du prélèvement forfaitaire non libératoire prévu à l'[article 125 A du CGI](#) au taux de 12,8 % :

– le boni de liquidation versé aux porteurs de parts personnes physiques qui bénéficient du boni ; sont assujetties au prélèvement de 12,8 % prévu à l'[article 125 A du CGI](#) comme pour les autres revenus de créances ;

– les gains de cession de parts de FCC dont la durée à l'émission est inférieure ou égale à 5 ans ([CGI, art.124 B](#))

En revanche, les gains de cession de parts émises pour une durée supérieure à cinq ans sont imposables suivant le régime prévu à l'[article 150-0 A du CGI](#).

Pour plus de précisions sur le régime fiscal des produits et gains de cession de parts de FCC, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-40-40](#).

Remarque

Lorsque les revenus de ces produits de placement sont payés dans un ETNC, ils sont obligatoirement soumis au prélèvement forfaitaire de 75 % à déclarer en ligne CO (III de l'[article 125 A du CGI](#)). Pour plus de précisions, se reporter au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) sous la référence [BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40](#) consultable sur le site « www.impots.gouv.fr ».

12. PRÉLÈVEMENT SUR LES PRODUITS D'ÉPARGNE SOLIDAIRE DE PARTAGE

Le taux du prélèvement forfaitaire libératoire est réduit à 5 % pour les produits de placement à revenu fixe (produits d'obligations, de titres de créances négociables, des comptes sur livret...) abandonnés, dans le cadre de l'épargne dite « de partage », au profit d'organismes d'intérêt général mentionnés au 1 de l'[article 200 du CGI](#) (Pour plus de précisions, se reporter au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) sous la référence [BOI-RPPM-RCM-30-10-20-30](#) aux § 360 et suivants, consultable sur le site « www.impots.gouv.fr ».).

Remarque

Lorsque les revenus de ces produits de placement sont payés dans un ETNC, ils sont obligatoirement soumis au prélèvement forfaitaire de 75 % à déclarer en ligne CO du cadre 3 (III de l'[article 125 A du CGI](#)). Pour plus de précisions, se reporter au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) sous la référence [BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40](#) consultable sur le site « www.impots.gouv.fr ».

Cadre 2 : PRÉLÈVEMENT SUR LES INTÉRÊTS DES BONS ET CONTRATS DE CAPITALISATION ET ASSIMILÉS (ASSURANCE-VIE)

Les produits attachés aux bons et contrats de capitalisation et placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France⁴ sont soumis :

- pour les contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 :

- **obligatoirement** au prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu pour les primes versées à compter du 10 octobre 2019 ;

- pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1983 :

- **sur option** au prélèvement libératoire lorsqu'ils sont encaissés par une personne physique résidant en France pour les primes versées avant le 27 septembre 2017 ;

- **obligatoirement** au prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu pour les primes versées à compter du 27 septembre 2017.

Lorsque le bénéficiaire des produits est **non résident**, ils sont **obligatoirement** soumis au prélèvement forfaitaire libératoire correspondant.

Lorsque les revenus de ces bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie bénéficient à des personnes domiciliées ou établies dans un ETNC, ils sont soumis à un prélèvement majoré de 75 % à déclarer en ligne DO (II bis de l'[article 125-0 A du CGI](#)).

Base imposable. – En principe elle correspond à la différence entre les sommes remboursées et le montant des primes (charges comprises) versées par le bénéficiaire.

Remarques

L'[article 125-0 A du CGI](#) limite l'exonération pour les contrats en cours et les nouveaux contrats en matière d'assurance-vie et de capitalisation.

Date de souscription du contrat	Prélèvement libératoire au taux de 7,5 %
• Contrats souscrits avant le 01/01/1983	<ul style="list-style-type: none">La durée du contrat est supérieure ou égale à 8 ans <p>Produits acquis ou constatés à compter du 1-1-2020 au titre de versements effectués après le 9 octobre 2019</p>
• Contrats souscrits entre le 1-1-1983 et le 31-12-1989	<ul style="list-style-type: none">La durée du contrat est supérieure ou égale à 6 ans <p>Produits acquis ou constatés après le 1-1-1998 au titre de versements effectués après le 25 septembre 1997 autres que ceux expressément exonérés par la loi</p>
• Contrats souscrits à compter du 1-1-1990	<ul style="list-style-type: none">La durée du contrat est supérieure ou égale à 8 ans <p>Produits acquis ou constatés après le 1-1-1998 au titre de versements effectués après le 25 septembre 1997 autres que ceux expressément exonérés par la loi</p>
• Contrats souscrits à compter du 26 septembre 1997	<ul style="list-style-type: none">La durée du contrat est supérieure ou égale à 8 ans <p>Produits acquis ou constatés après le 1-1-1998</p>

Les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie d'une durée au moins égale à huit ans (six ans pour les contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989) figurant dans le tableau ci-dessus, bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 € ou de 9 200 € selon la situation de famille. **L'établissement payeur n'a pas à tenir compte de cet abattement pour la liquidation du prélèvement forfaitaire et des prélèvements sociaux.**

Les prélèvements sociaux sont dus quelle que soit la durée du contrat (cf. notice pages 14 à 17).

Cas particuliers

- **Rachat partiel**

Les primes versées par le bénéficiaire, afférentes au rachat partiel, sont retenues au prorata de ce rachat partiel sur la valeur de la totalité du contrat à la même date.

$$\text{Base imposable} = \frac{\text{Montant du rachat partiel}}{\text{Montant du rachat partiel}} - \left[\frac{\text{Total des primes versées à la date du rachat partiel}}{\text{valeur de rachat total à la date du rachat partiel}} \times \frac{\text{Montant du rachat partiel}}{\text{valeur de rachat total à la date du rachat partiel}} \right]$$

- **Rachats partiels successifs**

⁴ Sont assimilés à des contrats de capitalisation les contrats d'assurance-vie, que la garantie en cas de vie soit exclusive ou accompagnée d'une garantie en cas de décès ou d'une contre-assurance dans le même cas. Les contrats couvrant de manière exclusive le décès ne sont pas visés.

Pour tenir compte des rachats partiels déjà intervenus, le terme « Total des primes versées à la date du rachat partiel » s'entend du total des primes versées, déduction faite des primes versées déjà remboursées lors des rachats antérieurs.

- **Tirage au sort**

Certains contrats sont assortis d'une clause de tirage au sort au terme de laquelle, si le bon est tiré au sort, le capital est immédiatement versé et le contrat s'éteint.

Dans ce cas, l'assiette de l'impôt est limitée à la différence entre :

– d'une part le montant du capital qui aurait été versé au porteur à la date du tirage en cas de remboursement anticipé effectué sur sa demande ;

– d'autre part le montant des primes versées.

- **Calcul de la durée moyenne pondérée** (contrats souscrits entre le 1-1-83 et le 31-12-89)

$$\text{Celle-ci s'obtient par l'application de la formule suivante : } \frac{2m}{m+n} \times \frac{(V_1 \times m_1) + (V_2 \times m_2) + (V_3 \times m_3) + \dots}{\sum V}$$

m : nombre de mois écoulés entre le versement de la première prime et le dénouement ou le rachat du contrat (durée effective).

n : nombre de mois écoulés entre le versement de la dernière prime et le dénouement ou le rachat du contrat.

V₁, V₂... : montant du versement de la première prime, de la deuxième prime...

m₁, m₂... : nombre de mois pendant lesquels a été placée la première prime, la deuxième prime...

ΣV : total des primes versées.

Pour le décompte du nombre de mois correspondant à la durée effective du contrat, il est admis de négliger le nombre de jours ne correspondant pas à un mois entier.

Exonérations :

– bons ou contrats souscrits avant le 1-1-1983 au titre des gains issus des versements et primes effectués avant le 10 octobre 2019 ;

– quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou que ce dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'[article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale](#) ;

– bons ou contrats investis majoritairement en actions lorsque la durée de ces bons ou contrats est au moins égale à 8 ans.

Cadre 3 : PRÉLÈVEMENT SUR LES REVENUS DISTRIBUÉS

Le prélèvement forfaitaire prévu à l'[article 117 quater du CGI](#) est applicable, au taux de **12,8 %**, sur les revenus distribués de sociétés françaises ou étrangères (hors « paradis fiscaux ») visés à l'article précédent.

La base imposable au prélèvement correspond au montant brut des revenus distribués perçus (sans application de l'abattement de 40 % ou déduction de frais), augmenté, le cas échéant, du crédit d'impôt étranger prévu par la convention.

Cadre 4 : AUTRES PRODUITS SOUMIS À PRÉLÈVEMENTS

Désormais, pour déclarer le prélèvement forfaitaire de 40 % qui s'applique sur les sommes retirées du compte épargne codéveloppement qui ont donné lieu à la déduction du revenu net global et qui ne sont pas effectivement investies au développement économique du pays d'origine du titulaire du compte (III de l'[article 163 quinicies du CGI](#)), la ligne CL du présent cadre devra être servie. Le montant de l'impôt dû est calculé en appliquant un taux de 40 % sur la base imposable.

RETIENUES À LA SOURCE

Cadre 5 : RETENUES À LA SOURCE SUR LES BÉNÉFICES RÉALISÉS EN FRANCE PAR LES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Sont visés les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères réputés distribués, au titre de chaque exercice, à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France ([article 115 quinquies du CGI](#)).

Toutefois, cette retenue à la source n'est pas applicable aux bénéfices réalisés en France par les sociétés ayant leur siège de direction effective dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE et qui y sont passibles de l'impôt sur les sociétés (3 de l'[article 115 quinquies du CGI](#) et [BOI-RPPM-RCM-30-30-30-30](#)).

La base imposable est constituée de la somme des bénéfices et des plus-values soumis à l'impôt sur les sociétés, déduction faite de cet impôt, et des profits de toute nature qui bénéficient d'une exonération ou dont l'imposition est différée ([BOI-RPPM-RCM-30-30-30-10](#)).

Le taux légal de droit interne français de la retenue à la source applicable aux bénéfices, après déduction de l'impôt sur les sociétés est fixé à 25 %, sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales conclues par la France.

Toutefois, pour tenir compte des différents taux conventionnels applicables, des lignes supplémentaires figurent sur le formulaire. Il appartient au déclarant d'indiquer le taux conventionnel applicable sur chacune des lignes disponibles. Le total obtenu est automatiquement porté en ligne CZ.

Par exception, lorsque les revenus sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#), la retenue à la source de droit interne est due au taux de 75 % (ligne CZ), et cela quel que soit le lieu de domiciliation ou d'établissement de leur bénéficiaire effectif. Pour plus de précisions, se reporter au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) sous la référence [BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40](#) consultable sur le site « www.impots.gouv.fr ».

Cadre 6 : RETENUE À LA SOURCE SUR LES INTÉRÊTS DES BONS DE CAISSE

La base imposable des bons de caisse est déterminée d'après les règles applicables aux revenus des obligations, à savoir le montant brut des intérêts.

La retenue à la source sur les bons de caisse est le régime d'imposition de droit commun pour les personnes physiques non résidentes fiscales de France ainsi que pour les personnes morales qu'elles soient établies en France ou hors de France.

La retenue à la source ne doit pas être prise en charge par l'établissement émetteur. Corrélativement, elle donne droit pour les bénéficiaires à un crédit d'impôt qui s'impute sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.

Cadre 7 : RETENUE À LA SOURCE SUR LES REVENUS DISTRIBUÉS À DES NON-RÉSIDENTS

Sont visées les distributions effectuées par des sociétés de capitaux françaises sur les produits suivants (ligne HII) :

- actions, parts sociales et produits assimilés (dividendes et bénéfices annuels, répartition de réserves...) ;
- jetons de présence et toutes autres rémunérations allouées aux administrateurs de sociétés anonymes sauf s'ils présentent le caractère de salaire ;
- autres rémunérations : salaires excédentaires, dons ou subventions, intérêts excédentaires, dépenses à caractère somptuaire non déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

En revanche, ne sont pas concernés :

- les rémunérations et distributions occultes passibles de pénalités à la charge de la société versante ;
- les dividendes distribués par des sociétés françaises à des sociétés étrangères ayant un établissement en France et qui sont normalement compris dans les résultats dudit établissement pour l'assiette de l'impôt en vertu de l'[article 209 du CGI](#) lorsque l'attestation n'a pas été produite préalablement à l'encaissement des revenus.

La base imposable est constituée du montant brut décaissé par la société distributrice.

Le taux légal de droit interne français de la retenue à la source applicable aux dividendes, jetons de présence et revenus distribués assimilés est fixé comme suit ([article 187 du CGI](#)) :

- Pour les bénéficiaires personnes morales ou organismes, quelle que soit leur forme
 - **15 %** pour les produits distribués par une SIIC, une SPPICAV ou une de leurs filiales ayant opté pour le régime d'exonération prévu à l'[article 208 C du CGI](#) et qui sont prélevés sur des résultats exonérés en application de cet article ou du 3° nonies de l'[article 208 du CGI](#), lorsque ces distributions sont versées à des OPC français ou étrangers répondant aux conditions posées à l'[article 119 bis du CGI](#) (ligne HD) ;
 - **25 %** pour les autres revenus distribués et assimilés (ligne HK) ;
- Pour les bénéficiaires personnes physiques

12,8 % pour les revenus distribués résultant d'une décision régulière des organes compétents qui bénéficient à des actionnaires personnes physiques qui ont leur domicile fiscal hors de France dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Pour bénéficier de ce taux légal de droit interne, le bénéficiaire effectif doit avoir produit, à son tenu de compte à la date de mise en paiement des revenus distribués tout document attestant de sa résidence fiscale, par exemple une attestation visée par l'administration fiscale d'un des États précités, un avis d'imposition... (ligne HE) ;

- Pour les paiements effectués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI

La retenue à la source de droit interne est due au taux de 75 % (ligne HA lorsque le bénéficiaire est une personne morale et HF si le bénéficiaire est une personne physique) et cela quel que soit le lieu de domiciliation ou d'établissement de leur bénéficiaire effectif. Pour plus de précisions, se reporter au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) sous la référence [BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40](#) consultable sur le site « www.impots.gouv.fr ».

Toutefois pour tenir compte des différents taux conventionnels applicables, les principaux taux en vigueur sont pré-affichés et des lignes supplémentaires figurent dans le formulaire.

Il appartient au déclarant de sélectionner la ligne relative au taux applicable à sa situation ou, à défaut, d'indiquer le taux conventionnel applicable sur les lignes disponibles sans taux pré-affiché.

Le cadre relatif à la retenue à la source sur les revenus distribués à des non-résidents a été aménagé en 2018 afin de permettre de distinguer ce qui relève ou non du prélèvement forfaitaire unique (PFU) et en 2020 afin de prendre en compte le nouveau taux de 25 %, de la retenue à la source prévue à l'article [119 bis](#) du CGI, appliquée sur les produits versés à des personnes morales non-résidentes (ligne HK). Ainsi, une **ligne HF** a été créée pour faire figurer les retenues éligibles au taux de 75 % relatives aux bénéficiaires personnes physiques, les retenues concernant les personnes morales doivent toujours être déclarées sur la **ligne HA**. La ligne HE au taux de 12,8 % a été créée pour y mentionner les retenues concernant les personnes physiques. Toujours afin de distinguer ce qui relève ou non du PFU, deux sous-totaux ont été créés :

- la ligne HG qui regroupe toutes les retenues à la source ayant comme bénéficiaire des personnes physiques (somme des lignes HF et HE et des retenues concernant des personnes physiques pour lesquelles un taux conventionnel s'applique) ;

- la ligne HH regroupant les retenues à la source ayant comme bénéficiaire des personnes morales (lignes HA, HK, HD et retenues concernant des personnes morales pour lesquelles un taux conventionnel s'applique).

La ligne HI correspond désormais au total des lignes HG + HH.

La retenue à la source ne doit pas être prise en charge par l'établissement émetteur.

La retenue à la source ainsi opérée ne donne droit en France à aucun crédit d'impôt.

Remarques

Afin de mettre le droit français en conformité avec le droit de l'Union européenne, l'article 6 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 a supprimé, pour les montants distribués à compter du 17 août 2012, la retenue à la source sur les dividendes distribués à certains organismes de placement collectif étrangers.

L'exonération de retenue à la source s'applique aux organismes de placement collectif étrangers respectant les deux conditions suivantes :

- lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ;

- présenter des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de la sous-section 2, de la sous-section 3 ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier.

Nouveauté 2023

Une nouvelle ligne est créée (ligne HL) afin d'individualiser les montants des retenues opérées en application de l'article 119 bis A du CGI. Sont concernées les retenues appliquées sur tout versement, dans la limite du montant correspondant à la distribution de produits de parts ou d'actions effectué par une personne qui est établie ou a son domicile fiscal en France au profit, directement ou indirectement, d'une personne qui n'est pas établie ou n'a pas son domicile fiscal en France. La retenue s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le versement est réalisé dans le cadre d'une cession temporaire ou de toute opération donnant le droit ou faisant obligation de restituer ou revendre ces parts ou actions ou des droits portant sur ces titres ;

- L'opération est réalisée pendant une période de moins de quarante-cinq jours incluant la date à laquelle le droit à une distribution de produits d'actions, de parts sociales ou de revenus assimilés mentionnés aux articles [108](#) à [117 bis](#) est acquis.

Toutefois, la retenue n'est pas due lorsque le bénéficiaire du versement apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal. Si, dans ce dernier cas de figure, la retenue a malgré tout été opérée, Le bénéficiaire des versements peut alors obtenir le remboursement de la retenue à la source définitivement indue auprès du service des impôts de son domicile ou de son siège.

Précision : le montant des retenues figurant en ligne HL fait déjà partie des sous-totaux HG et/ou HH et, par voie de conséquence, du total général en ligne HI.

RÉGULARISATIONS

Cadre 9 : RÉGULARISATIONS

En raison notamment de l'incidence des conventions internationales, il est admis que le redevable impute les excédents de versements acquittés au titre du prélèvement forfaitaire et de la retenue à la source sur la déclaration n° [2777-SD](#).

• Cadre 9 A : à partir de la déclaration n° [2777-SD](#) créditrice

Lorsque le total des lignes OP + PS + PR + PG de la déclaration n° [2777-SD](#) déposée au titre du mois précédent est créditeur, le redevable a la possibilité d'imputer ce crédit sur l'impôt net à verser au titre des déclarations ultérieures. Cette imputation s'opère à la ligne JK.

Remarques

Cette ligne ne doit pas être servie si une demande de remboursement a déjà été produite.

Cette ligne ne peut pas être utilisée pour les déclarations portant sur la période de janvier. En effet, le crédit dégagé au titre de la déclaration de décembre N-1 doit impérativement être reporté en ligne TC.

• Cadre 9 B : au titre des formulaires n° 5000 et n° 5001

Les excédents de versements acquittés au titre de la retenue à la source relative aux dividendes et revenus distribués ([CGI, 2 de l'art. 119 bis](#)) dont le redevable fait état pour la première fois sont imputables.

Colonne 1 : inscrire la période correspondant à la déclaration n° [2777-SD](#) sur laquelle a été acquittée la retenue à la source (cadre 7 de la déclaration d'origine) ;

Colonne A : indiquer ici les régularisations qui ne concernent pas le PFU (par exemple celles relatives à une période antérieure à l'entrée en vigueur du PFU). Le montant total des régularisations pour cette colonne figure en ligne KY ;

Colonne B : elle sert à faire figurer les régularisations qui concernent le PFU (par exemple celles relatives à une retenue appliquée à une personne physique postérieurement à l'entrée en vigueur du PFU) ;

Colonne C : il s'agit du total des régularisations effectuées aux colonnes A et B. La ligne LM correspond toujours au total des lignes KY et KX. **Désormais, les originaux des formulaires n° 5000 et n° 5001 ne doivent plus être joints en annexe, ils doivent être produits uniquement sur demande de l'administration.**

• Cadre 9 C : autres régularisations

Les lignes MM et NP servent à faire figurer les régularisations portant sur le PFU ou hors PFU et qui ne sont pas opérées au titre des formulaires 5000 et 5001 (cf. sous-cadre B).

Ainsi, lorsqu'il s'avère que la distribution effectuée au profit de comptes de bénéficiaires gérés à l'étranger par des intermédiaires financiers intervient finalement au profit d'une personne morale et non d'une personne physique, la ligne NQ permet de faire apparaître cette régularisation opérées après application du taux de 12,8 %.

En effet, le taux de 12,8 % n'a donc pas vocation à s'appliquer. Il convient alors d'effectuer une régularisation pour substituer au taux de 12,8 % celui de 30 % ou de 15 %.

CONTRIBUTIONS ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Cadre 10 : CONTRIBUTIONS ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX OPÉRÉS À LA SOURCE PAR L'ÉTABLISSEMENT PAYEUR ÉTABLI EN FRANCE

Les revenus des placements financiers sont soumis à la contribution sociale généralisée, au prélèvement de solidarité et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale. La base imposable de ces contributions et prélèvements est constituée :

- d'une part, des produits imposables à l'impôt sur le revenu (cf. I de l'[article L. 136-7 du code de la sécurité sociale – CSS](#)). Sont concernés :

– les produits de placements sur lesquels sont opérés les prélèvements prévus au II de l'[article 125-0 A du code général des impôts](#), aux II, III, second alinéa du 4^e et deuxième alinéa du 9^e du III bis de l'[article 125 A](#) du même code, ainsi que les produits de placements mentionnés au I du même [article 125 A](#) et ceux mentionnés au I de l'[article 125-0 A](#) du même code et les produits de même nature imposables à l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des articles [L.136-3](#) et [L.136-4](#) du CSS ;

– les revenus distribués mentionnés au 1^e du 3 de l'[article 158 du code général des impôts](#).

- D'autre part, des produits qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu et mentionnés au II de l'[article L. 136-7 du CSS](#).

Ces revenus des placements financiers sont soumis aux contributions et prélèvements sociaux selon les modalités suivantes :

1° La contribution sociale généralisée (CGI, [art. 1600-0 D](#) et [1600-0 E](#) ; CSS, [art. L.136-7](#) et [art. L.136-8](#))

• Les produits imposables à l'impôt sur le revenu (cf. supra ; [CSS, art. L 136-7, I](#)) sont soumis à la CSG au taux en vigueur soit **au taux de 9,2 % (ligne QG)**. Les autres prélèvements sociaux sont également déterminés en retenant leur taux en vigueur à la date du fait générateur d'imposition.

- Les produits non soumis à l'impôt sur le revenu (cf. supra ; [CSS, art. L 136-7, II](#)) sont soumis à la CSG :
 - pour la part acquise ou constatée du 1er janvier au 31 décembre 1997, **au taux de 3,4 % (ligne PP)** ;
 - pour la part acquise ou constatée du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2004, **au taux de 7,5 % (ligne PW)** ;
 - pour la part acquise ou constatée du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2017, **au taux de 8,2 % (ligne PN)** ;
 - pour la part acquise ou constatée du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, **au taux de 9,9 % (ligne QE)** ;
 - pour la part acquise ou constatée depuis le 1er janvier 2019, **au taux de 9,2 % (ligne QG)**.

• Les produits en euros des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature et les produits en euros des plans d'épargne populaire (PEP) sont soumis à la CSG au taux de 9,2 %. Ils doivent donc être mentionnés sur la ligne QG.

• Les produits des contrats d'assurance-vie acquis ou constatés à compter du 1er janvier 1997 exonérés d'impôts sur le revenu et pour lesquels les prélèvements sont acquittés lors du dénouement du contrat ou du décès de l'assuré (faits générateurs intervenant à compter du 26 septembre 2013) ne sont plus soumis aux prélèvements selon le régime des « taux historiques ».

Ce régime conduisait à décomposer le gain en fractions correspondant aux différentes périodes au cours desquelles il a été constitué et à appliquer à chaque fraction les règles de prélèvement en vigueur au moment où le gain a été acquis.

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 8 de la loi de financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2014, les différents prélèvements sociaux (CSG, prélèvement social, contribution additionnelle au prélèvement social, prélèvement de solidarité et contribution pour le remboursement de la dette sociale) sont **appliqués à l'intégralité du gain et selon leur taux en vigueur au moment du fait générateur**. Toutefois, cette disposition s'applique sous la réserve formulée par le Conseil Constitutionnel dans sa [décision n° 2013-682 DC](#) en date du 19 décembre 2013, qui a maintenu, pour les bons et contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1990 et le 25 septembre 1997, l'application des taux historiques pour les produits acquis ou constatés pendant les huit premières années du bon ou contrat.

2° Le prélèvement social (CGI, [art. 1600-0 F bis](#), II ; CSS, [art. L.245-15](#))

• Sous réserve des précisions figurant supra au point 4 du 1^e concernant les produits des bons et contrats d'assurance vie, les produits non soumis à l'impôt sur le revenu (cf. supra ; CSS, [art. L 136-7, II](#)) sont soumis au prélèvement social :

- pour la part acquise ou constatée du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2010, **au taux de 2 % (ligne PY)**,
- pour la part acquise ou constatée du 1^{er} janvier 2011 au 30 septembre 2011 **au taux de 2,2 % (ligne QA)**,
- pour la part acquise ou constatée du 1^{er} octobre 2011 au 30 juin 2012, **au taux de 3,4 % (ligne QB)**,
- pour la part acquise ou constatée du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2012, **au taux de 5,4 % (ligne QC)**,
- pour la part acquise ou constatée du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2018, **au taux de 4,5 % (ligne QD)**.

3° La contribution additionnelle au prélèvement social – solidarité-autonomie ([art. L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles](#))

Elle s'applique **au taux de 0,3 %** sous réserve des précisions figurant supra au point 4 du 1^e concernant les produits des bons et contrats d'assurance vie, aux produits non soumis à l'impôt sur le revenu, pour la part de ces

produits acquise et, le cas échéant, constatée du 1er juillet 2004 au 31 décembre 2018 (**ligne PR**). Cette contribution additionnelle de 0,3 % est assise, contrôlée, recouvrée et exigible dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles applicables au prélèvement social de 4,5 %.

4° Le prélèvement de solidarité (CGI, article [235 ter](#) et ancien [article 1600-0 S](#)) et la contribution additionnelle au prélèvement social – revenu de solidarité active (RSA) de 1,1 %

Le prélèvement de solidarité au taux de **2 %** s'applique sous réserve des précisions figurant supra au point 4 du 1° concernant les produits des bons et contrats d'assurance vie, aux produits non soumis à l'impôt sur le revenu, pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2018 (**ligne QF**) ;

Le prélèvement de solidarité au taux de **7,5 %** s'applique :

- aux produits imposables à l'impôt sur le revenu (cf. *supra* ; CSS, [art. L 136-7](#), I) (**ligne QH**) ;

- aux produits en euros des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature et aux produits en euros des plans d'épargne populaire lors de leur inscription au contrat ou au plan (**ligne QH**).

La contribution additionnelle au prélèvement social – RSA de 1,1 % continue toutefois de s'appliquer sur les produits non soumis à l'impôt sur le revenu, pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012 au taux de 1,1 % (**ligne PF**) au titre de la contribution additionnelle – Revenu de solidarité active).

Le prélèvement de solidarité est assis, contrôlé, recouvré et exigible dans les mêmes conditions et passible des mêmes sanctions que celles applicables à la contribution mentionnée à l'[art. L 136-7](#) du code de la sécurité sociale.

5° La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CGI, [art. 1600-0 H](#))

La contribution au taux de 0,5 % (**lignes AAA à AAI**) s'applique :

- aux produits imposables à l'impôt sur le revenu (cf. ci-avant ; CSS, [art. L 136-7](#), II) ;

- sous réserve des précisions figurant supra au point 4 du 1° concernant les produits des bons et contrats d'assurance vie, aux produits non soumis à l'impôt sur le revenu, pour la seule part acquise ou constatée depuis le 1er février 1996 ;

- aux produits en euros des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature et aux produits en euros des plans d'épargne populaire lors de leur inscription au contrat ou au plan.

Aucune compensation n'est possible entre le prélèvement, la retenue à la source et les contributions et prélèvements sociaux, sauf en cas d'excédent du versement du 15 octobre au titre de la CSG, du prélèvement de solidarité et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (voir ci-après cadres 11 et 12).

Important

L'assiette de la CRDS doit être ventilée par produit :

- les intérêts sur livrets, **ligne AAA** ;
- les revenus tirés des obligations, **ligne AAB** ;
- les revenus distribués entrant dans le champ de l'[article 117 quater du CGI](#), **ligne AAC** ;
- les produits issus des plans et comptes épargne logement (PEL et CEL), **ligne AAD** ;
- les gains tirés des plans d'épargne en actions (PEA et PEA-PME), **ligne AAE** ;
- les produits générés au titre de la participation ou de l'épargne salariale (PEE, PEI, Perco) **ligne AAF** ;
- les produits issus des contrats de capitalisation ou assimilés multisupports ou unités de compte, **ligne AAG** ;
- les produits issus des contrats de capitalisation ou assimilés en euros, **ligne AAH** ;
- les autres produits, **ligne AAI**.

VERSEMENT ET IMPUTATION DES ACOMPTE

Cadre 11 : VERSEMENT DES ACOMPTE DU 15 OCTOBRE

• Acompte d'impôt sur le revenu

À compter d'octobre 2017, la retenue à la source prévue au 1 de l'[article 119 bis](#) appliquée sur les produits mentionnés à l'article [1678 bis](#) ainsi que les prélèvements ou retenues à la source prévus au 2 du même [article 119 bis](#), au II de l'[article 125-0 A](#) et à l'[article 125 A](#) font l'objet du versement d'un acompte égal à 90 % du montant de ces prélèvements ou retenues à la source dus au titre du mois de décembre de l'année précédente.

Sont exclus de ce versement :

- les prélèvements sur les intérêts des comptes courants et des comptes bloqués d'associés ;
- les prélèvements sur les intérêts dus par les offices notariaux au titre des produits de compte de consignation, de dépôt spécifique et de titres consignés.

Son paiement doit intervenir au plus tard le 15 octobre, **sur la même déclaration que celle relative au mois de septembre.**

Au cas où l'établissement payeur estime que le montant du versement de l'acompte est supérieur au montant du prélèvement ou de la retenue dont il sera redevable au titre du mois de décembre, il peut en réduire le montant à concurrence de l'excédent présumé.

Toutefois, lorsque **le montant** du prélèvement ou de la retenue réellement **dû au titre du mois de décembre est supérieur au montant du versement réduit** la majoration prévue au 1 de l'[article 1731 du CGI](#) s'applique à cette différence. L'assiette de cette majoration est toutefois limitée à la différence entre le montant de l'acompte dû et de celui réduit par l'établissement payeur.

• Acompte sur prélèvements sociaux

La contribution sociale généralisée (CSG), le prélèvement de solidarité et, **à compter d'octobre 2014**, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) dus par les établissements payeurs au titre des mois de décembre et janvier sur les revenus visés à l'[article L.136-7](#) du code de la sécurité sociale reproduit à l'[article 1600-0 D du CGI](#) font l'objet d'un versement global conformément aux dispositions de l'[article L. 138-21 du code de la sécurité sociale.](#)

Par application des dispositions de l'article précité, l'acompte sur les prélèvements sociaux est déterminé sur la base de **l'assiette totale de CSG de :**

- décembre de l'année précédente pour la fraction d'acompte due au titre de décembre de l'année précédente ;
- janvier de l'année en cours pour la fraction d'acompte due au titre de janvier de l'année en cours.

L'assiette de référence définie ci-dessus est multipliée par le taux global de 17,2 % correspondant au cumul des taux de CSG (9,2 %), de prélèvement de solidarité (7,5 %) et de CRDS (0,5 %). Le résultat ainsi obtenu est retenu à hauteur de 90 % de son montant pour déterminer le montant d'acompte à verser **dû au titre de décembre en ligne ABA et dû au titre de janvier en ligne ABB**. Le paiement doit intervenir, pour l'intégralité, **au plus tard le 15 octobre sur la même déclaration que celle relative au mois de septembre.**

Si l'établissement payeur estime que le montant de l'acompte calculé comme indiqué ci-dessus est supérieur aux cotisations et prélèvements qui seront effectivement dus au titre des mois de décembre et janvier, il peut réduire cet acompte à due concurrence. Une majoration est toutefois prévue en cas de réduction indue du montant de l'acompte (cf. *supra*, partie relative aux sanctions).

Important

L'acompte d'octobre est payé concomitamment aux opérations portant sur la période de septembre. Les redevables qui ont des opérations à déclarer au titre de septembre et qui ont aussi un acompte à verser devront, sur la même déclaration, à la fois cocher la case relative à la déclaration mensuelle de septembre ainsi que la case « Versement de l'acompte dû au 15 octobre » de la page 1 de la déclaration n° 2777-SD. Les cadres 1 à 10 (en tant que de besoin) ainsi que le cadre 11 de l'imprimé déclaratif seront donc servis, le paiement accompagnant la déclaration sera, quant à lui, indiqué en case QR de la seule ligne B du cadre paiement.

Bien évidemment, les précisions figurant dans la présente notice sur « l'identification du redevable » et les « modalités de paiement » sont à respecter scrupuleusement.

Cadre 12 : IMPUTATION DES ACOMPTE VERSÉS

S'agissant de l'acompte prévu au II de l'[article 1678 quater](#), le principe est que l'acompte dû, au plus tard le 15 octobre de l'année, s'impute sur le montant dû, au titre du mois de décembre, concernant les mêmes produits.

Lorsque le montant de l'acompte est supérieur aux montants des prélèvements ou retenues réellement dus, le surplus est imputé sur le prélèvement ou la retenue dû à raison des autres produits de placement et, le cas échéant, sur les autres prélèvements ou retenues également dus en décembre.

L'excédent est restitué.

En pratique, lors du dépôt en janvier N de la déclaration n° [2777-SD](#) afférente aux revenus de décembre N – 1, l'établissement payeur :

- procède à la liquidation de l'impôt dû au titre du prélèvement forfaitaire et de la retenue à la source (ligne OP) ;
- puis impute le versement effectué le 15 octobre de l'année N – 1 au titre de l'acompte (ligne SE), le montant ainsi obtenu étant ensuite intégré en ligne SF du cadre 13.

Concernant les prélèvements sociaux, dans le versement effectué le 15 octobre de chaque année, il convient de distinguer la fraction due au titre des mois de décembre N – 2 et janvier N – 1 (N étant l'année de dépôt de la déclaration) selon les modalités indiquées ci-après.

- **Sous-cadre 12 A « Déclaration déposée en janvier N au titre de décembre N – 1 ».**

Le principe est que la partie des versements dus au titre du mois de décembre s'impute sur les prélèvements et retenues, la CSG, le prélèvement de solidarité et la contribution au remboursement de la dette sociale dus au titre de ce même mois, puis, à titre subsidiaire, sur les autres prélèvements afférents également au mois de décembre.

Lors du dépôt en janvier N de la déclaration n° [2777-SD](#) afférente aux revenus de décembre N – 1, l'établissement payeur :

– procède à la liquidation de la contribution sociale généralisée (ligne PQ du cadre 10), du prélèvement de solidarité (ligne PG du cadre 10) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (ligne PU du cadre 10) dus sur l'ensemble des produits d'épargne au titre de décembre ;

– puis impute le versement déjà effectué le 15 octobre de l'année N – 1 au titre de la CSG, du prélèvement de solidarité et de la contribution au remboursement de la dette sociale (ligne SI du cadre 12) ;

- **Sous-cadre 12 B « Déclaration déposée en février N au titre de janvier N ».**

Lors du dépôt en février N de la déclaration n° [2777-SD](#) afférente aux revenus de janvier N, l'établissement payeur :

– procède à la liquidation de la contribution sociale généralisée (ligne PQ du cadre 10), du prélèvement de solidarité (ligne PG du cadre 10) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (ligne PU du cadre 10) dus sur l'ensemble des produits d'épargne au titre de janvier ;

– puis impute le versement déjà effectué le 15 octobre de l'année N – 1 au titre de la CSG, du prélèvement de solidarité et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (ligne TJ du cadre 12). S'il y a lieu, l'excédent dégagé le mois précédent (ligne QR, si négative) sur la déclaration déposée en janvier et en l'absence de demande de restitution sur ladite déclaration est à reporter en ligne TC du cadre 12).

Cadre 13 : RÉSULTAT APRÈS IMPUTATION

- **Sous-cadre 13 A « Déclaration déposée en janvier N au titre de décembre N – 1 ».**

Les montants restants dus ou éventuellement en excédent au titre des différents prélèvements sociaux (ligne SI du cadre 12) ainsi que du prélèvement forfaitaire (ligne SE du cadre 12) sont globalisés en ligne SF du cadre 13.

- **Sous-cadre 13 B « Déclaration déposée en février N au titre de janvier N ».**

Les montants restants dus ou éventuellement en excédent au titre des différents prélèvements sociaux (ligne TJ du cadre 12) ainsi que du prélèvement forfaitaire (ligne OP du cadre 9) sont globalisés en ligne TG du cadre 13 sous déduction, le cas échéant du montant négatif de la déclaration déposée en janvier (ligne TC du cadre 12) pour laquelle aucune demande de remboursement n'a été formulée.

SANCTIONS

1. PÉNALITÉS DE RETARD

Le retard dans le paiement donne lieu au versement :

- de l'intérêt de retard au taux de 0,2 % par mois de retard (0,75 % par mois de retard pour les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2005 puis 0,4 % par mois de retard pour les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2017) (CGI, [art. 1727](#)) ;
- et d'une majoration de 5 % du paiement des sommes dont le versement a été différé (CGI, [art. 1731](#)).

Le dépôt tardif de la déclaration et le paiement tardif donnent lieu au versement :

- de l'intérêt de retard au taux de 0,2 % par mois calculé sur le montant des droits dus par le redevable (0,75 % par mois de retard pour les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2005 puis 0,4 % par mois de retard pour les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2017) (CGI, [art. 1727](#)) ;
- et d'une majoration de 10 % calculée sur le montant des droits dus, portée à 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les trente jours de la réception d'une mise en demeure (CGI, [art. 1728](#)).

Le dépôt tardif sans paiement donne lieu à l'application cumulative de l'ensemble des pénalités indiquées ci-dessus.

2. PÉNALITÉS POUR DÉFAUT OU INSUFFISANCE DE DÉCLARATION

- Le défaut de déclaration donne lieu au versement de l'intérêt de retard fixé à 0,4 % par mois et d'une majoration de 10 %.

Cette majoration est portée à 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure (CGI, art. [1727](#) et [1728](#)).

- Lorsque la déclaration fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts, ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard fixé à 0,2 % par mois et d'une majoration de 40 % en cas de manquement délibéré ou de 80 % s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit (CGI, art. [1727](#) et [1729](#)).

3. AMENDES FISCALES

Le défaut de production dans les délais prescrits des pièces justificatives est sanctionné par une amende de 150 € (CGI, 1 de l'[art. 1729 B](#)). Les omissions ou inexacititudes relevées dans ces pièces entraînent l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexacititude, sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 10 000 € (CGI, 2 de l'[art. 1729 B](#)).

4. SANCTION POUR NON SOUSCRIPTION DE DÉCLARATION OU NON PAIEMENT PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Le défaut de souscription des déclarations n° 2777-SD par voie électronique tel que prévu à l'[article 1649 quater B quater du CGI](#) donne lieu à l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé (CGI, 1 de l'[art. 1738](#)).

Le défaut d'acquittement par télérèglement, tel que prévu à l'[article 1681 septies du CGI](#), des prélèvements visés au IX de l'[article 1649 quater B quater du CGI](#) entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement (CGI, 1 de l'[art. 1738](#)).

5. SANCTION EN CAS DE RÉDUCTION INDUE DES ACOMPTE S D'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE CONTRIBUTION ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Lorsque, au titre du mois de décembre, le montant réellement dû des prélèvements ou retenues prévus au 1 du II de l'[article 1678 quater](#) du CGI et/ou lorsque, au titre des mois de décembre et janvier, le montant réellement dû des contributions et prélèvements sociaux sont supérieurs au montant de l'acompte réduit par l'établissement payeur (cf. cadre 11), une majoration de 5 % s'applique à cette différence (CGI, 1 de l'[art. 1731](#)). L'assiette de cette majoration est toutefois limitée à la différence entre le montant de l'acompte avant réduction et le montant de l'acompte réduit.